

ANNEXES

1. "LE MARCHÉ PÉTROLIER INTERNATIONAL: INSTABILITÉ ET RESTRUCTURATION"
PAR ANTOINE AYOUB, REVUE DE L'ENERGIE, DÉC. 1988, PARIS
2. STATUTS D'ENACOL
3. STATUTS DE SOQUIP
4. STATUTS DE PÉTRO-CANADA

STATUTS DE L'ENTREPRISE NATIONALE DES COMBUSTIBLES E.P.**I****DISPOSITIONS GENERALES**

- Article 1.** L'Entreprise National des Combustibles, E.P. en abrégé ENACOL, est une entreprise collective de droit public, dotée de l'autonomie administrative, financière et patrimoniale.
- Article 2.** 1. L'objectif de l'ENACOL est le commerce des pétroles et de leurs dérivés.
2. L'entreprise pourra s'appliquer à toute autre activité commerciale ou industrielle compatible à son objectif principal.
- Article 3.** L'ENACOL a son siège social et administratif dans la ville de Mindelo pouvant établir délégations, installations ou toute autre forme de représentation partout dans le territoire national.
- Article 4.** L'ENACOL se régie par les présents statuts et par les Bases Générales des Entreprises Publiques approuvées par le décret-loi no.11/78.

II**DE LA GESTION**

- Article 5.** Ce sont des organes de gestion de l'ENACOL:
- a) Le P.D.G..
 - b) Le Conseil de Direction.
- Article 6.** 1. Le P.D.G. est nommé par le Conseil des Ministres sous proposition du Ministère de tutelle.
2. Il y aura un sous-directeur, désigné par l'entité de tutelle, parmi les membres du Conseil de Direction, qui subrogera le P.D.G. dans ses fautes, absences et empêchements.
- Article 7.** 1. Le Conseil de Direction est constitué par le P.D.G. qui préside et par plus quatre membres.
2. Le représentant de l'organisation syndicale dans l'entreprise est membre de droit du

Conseil de Direction.

3. A l'exception du représentant de l'organisation syndicale dans l'entreprise, les membres du Conseil de Direction, sont nommés par décret, sous proposition de l'entité de tutelle et choisis parmi les responsables des différents secteurs d'activité de l'entreprise.

Article 8. Le P.D.G. est le responsable de la gestion de l'entreprise, de l'administration de son patrimoine et de sa représentation dedans ou dehors de la cours de cassation, en jouissant dans les termes de la loi et des présents statuts, de tous les pouvoirs nécessaires, et surtout ces qui suivent:

- a) Expédier des normes et approuver les réglementations internes.
- b) Convoquer et présider les réunions du Conseil de Direction avec des voix de partage.
- c) Prendre des initiatives et décisions nécessaires au fonctionnement et développement de l'entreprise en accord à la politique générale tracée, et aux directives du gouvernement.
- d) Exécuter et faire exécuter toutes les décisions du Conseil de Direction.
- e) Signer des contrats et tout ce qui est nécessaire pour faciliter la suite des objectifs de l'entreprise, et tout ce qui ne sont pas par la loi et par les présents statuts interdit ou attribué à d'autres organes.
- f) Soumettre à l'approbation du Ministre de tutelle les cadres du personnel et l'organisation interne des services.
- g) Elaborer le budget et le plan des activités de l'entreprise.
- h) Elaborer des rapports, comptes et bilans annuels et les soumettre à l'appréciation du Ministre de tutelle, jusqu'au 31 Mars de l'année suivante.

Article 9. 1. Aux termes de la loi et des présents status, il est au Conseil de Direction de délivrer sur

toutes les matières qui doivent être soumises à l'approbation de l'entité de tutelle.

2. Le Conseil de Direction se réunit ordinairement une fois par mois, et extraordinairement lorsque, convoqué par le P.D.G.
3. Le Conseil de Direction ne peut pas valablement se délibérer sans que soient présent le P.D.G. ou le sous-directeur ainsi que la majeure partie des membres.
4. Le Conseil de Direction délibère à la place de la majorité par simple voix de ses membres.

Article 10.1. Des réunions du Conseil de Direction seront dressées actes, par un secrétaire qui les signera conjointement avec les membres du Conseil.

2. Le secrétaire du Conseil de Direction sera choisi parmi les cadres de l'entreprise et désigné par le P.D.G..

Article 11.1. En liaison directe avec le P.D.G. fonctionne une commission de travailleurs, composée par les quatre éléments, élus par l'assemblée de travailleurs de l'entreprise.

2. La commission des travailleurs a des responsabilités à savoir:
 - a) Donner des jugements sur le développement de l'activité de l'entreprise, spécialement sur ce qui concerne le personnel, lorsque le P.D.G. le sollicite.
 - b) Emettre des opinions sur les litiges laboraux ayant racines parmi les employés de l'entreprise.
 - c) Dynamiser la formation et l'avantage professionnel et culturel des travailleurs et les activités de l'ordre social, sportif et de récréation.
 - d) Contribuer pour la création d'un climat de camaraderie et d'engagement parmi tous ceux

qui sont au service de l'entreprise pour pouvoir augmenter la productivité.

- e) Servir de lien de liaison entre la Direction et les travailleurs en canalisant vers celle-ci les prétentions, plaintes, suggestions et vice-versa.
- f) Solliciter à la Direction des informations relatives aux activités de l'entreprise spécialement ce qui concerne directement le personnel.
- g) Donner des opinions sur tous les sujets pour qu'elles soient consultées par le P.D.G..

III

DE L'INTERVENTION DU GOUVERNEMENT

Article 12. Le Gouvernement s'exerce à tutelle sur l'ENACOL, en définissant le cadre dans lequel doit se développer son activité de façon à garantir son harmonie avec les objectifs de la politique économique global et sectorielle, établie sans préjudices de l'autonomie nécessaire à une gestion efficiente.

Article 13. Est à l'entité de tutelle de l'ENACOL, de :

- a) Donner des directives et instructions génériques à la direction de l'entreprise;
- b) Autoriser ou approuver les actes de l'article 14 des présents statuts;
- c) Exiger toutes les informations et documents jugés utiles pour suivre leur activités;
- d) Au besoin, ordonner des visites d'inspections et enquêtes à ses fonctionnaires;

Article 14. Seront obligatoirement soumises à l'autorisation ou approbation de l'entité de tutelle les propositions ou décisions de la Direction dans les sujets suivants:

- a) Instrument de gestion prévisionnelle;